



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA  
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Huitième session

Genève, 16 novembre 1977

HARMONISATION DES BULLETINS DE LA PROTECTION DES  
OBTENTIONS VEGETALESMémoire préparé par le Bureau de l'Union

## INTRODUCTION ET HISTORIQUE

1. A sa sixième session, le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a prié le Bureau de l'Union d'étudier les possibilités d'harmoniser les bulletins de la protection des obtentions végétales (ci-après dénommés "les bulletins") des Etats membres et de préparer un document à soumettre au Comité et contenant, si possible, des recommandations que le Comité examinera à sa session suivante (voir le document ICE/VI/4, paragraphe 21).

2. La présentation et le contenu des bulletins nationaux ont été étudiés au sein de l'UPOV par un groupe d'experts de l'échange des dénominations variétales qui s'est réuni à Genève le 1er février 1971 (voir le document UPOV/VD/V-VI/2) et, sur la base des travaux de ce groupe, par le Conseil à sa cinquième session tenue à Genève les 14 et 15 octobre 1971. Il est rendu compte des résultats de ces discussions à l'annexe I des Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales (document UPOV/C/V/33). Cette annexe est rédigée comme suit :

"PRESENTATION DES BULLETINS NATIONAUX"1. Information

"Chaque bulletin officiel doit contenir les informations nécessaires en ce qui concerne les sujets suivants, dans la mesure où ils font partie de la procédure en question dans le pays intéressé :

- a) dénominations proposées;
- b) modifications des dénominations proposées;
- c) refus et retraits des dénominations proposées, dans la mesure où elles sont déjà publiées;

- d) dénominations approuvées;
- e) dénominations enregistrées;
- f) propositions de modification de dénominations approuvées ou enregistrées;
- g) modifications approuvées de dénominations approuvées ou enregistrées;

"2. Ordre dans lequel doivent paraître les informations

"Les chapitres des bulletins sont résumés dans une table des matières indiquant clairement, par une référence spéciale UPOV, les chapitres pertinents pour l'examen des dénominations variétales.

"3. Ordre à suivre à l'intérieur de chaque chapitre et indication des espèces

"Toutes les variétés d'une même espèce doivent être groupées à l'intérieur de chaque chapitre. Les espèces doivent être indiquées par leur nom latin (botanique), qui peut figurer entre parenthèses après le nom commun.

"Si les chapitres contiennent également des dénominations relatives à des variétés n'ayant pas fait l'objet d'une demande de protection des droits d'obtenteur, cela doit être spécialement indiqué pour chacune de ces variétés.

"4. Référence à d'autres bulletins

"Chaque bulletin doit, au moins de temps à autre, contenir une référence aux bulletins d'autres Etats de l'UPOV, recommandant aux obtenteurs et aux autres personnes intéressées de les étudier."

3. Alors que le but des discussions passées au sein de l'UPOV était, semble-t-il, principalement l'amélioration des échanges de renseignements entre les services des Etats membres, le présent document a pour but d'inciter le Comité à étudier si l'utilisation des bulletins peut être facilitée, non seulement pour ces services mais également pour le lecteur ou l'utilisateur d'un bulletin paru dans un Etat autre que le sien. Actuellement, un tel lecteur doit faire face à deux difficultés principales : i) un bulletin publié dans un Etat autre que le sien est généralement rédigé dans une langue qu'il ne connaît pas, et ii) la présentation des renseignements dans les bulletins diffère d'un Etat à l'autre. A cause de ces difficultés, les personnes intéressées ont du mal à trouver, et à interpréter, les renseignements qu'elles cherchent dans un bulletin paru dans un Etat autre que le leur; il y a, en outre, un risque sérieux de confusion. Il est à prévoir que ces difficultés s'aggraveront avec l'accroissement du nombre des Etats membres et du commerce international des semences.

MESURES PERMETTANT DE FACILITER L'UTILISATION DES BULLETINS

4. On peut concevoir un certain nombre de mesures permettant de surmonter les difficultés décrites ci-dessus. De ces mesures, seules peuvent être prises en considération celles qui ne s'opposent pas au but de chaque bulletin, qui doit être, en premier lieu, un moyen d'information au sein de l'Etat lui-même. Parmi celles-ci, le Bureau de l'Union est d'avis que les suivantes méritent d'être étudiées.

a) Traduction. Le moyen le plus évident de faciliter l'utilisation des bulletins nationaux par des étrangers est de joindre aux renseignements les plus importants une traduction dans une langue couramment utilisée. Cette solution serait particulièrement bienvenue dans le cas où la langue dans laquelle le bulletin est publié n'est pas utilisée de façon courante. La traduction de chapitres entiers serait cependant trop coûteuse, rendrait les bulletins trop volumineux et comporterait des risques pour le service qui publie ces bulletins, tels que l'engagement de sa responsabilité en cas de traduction incorrecte. Une solution réaliste pourrait cependant consister à ajouter une traduction dans une ou plusieurs langues des termes utilisés dans les titres des chapitres, les titres des tableaux et les têtes des colonnes de ces tableaux. Ces traductions n'occupant que quelques lignes, il n'est pas à

craindre qu'elles prendront trop de place. Par ailleurs, les expressions à traduire seraient des termes techniques qu'il est facile de traduire et qui ne changent pratiquement pas d'un numéro à l'autre d'un bulletin; il en résulte que les moyens à déployer et les frais, ainsi que le risque de traduction incorrecte, resteraient dans des limites acceptables. Parmi les Etats membres actuels, la Suède a adopté cette solution dans son bulletin.

b) Glossaire. Une solution semblable serait de grouper les traductions des expressions les plus importantes dans une sorte de glossaire. Ceci présente l'avantage que les traductions pourraient être faites dans un certain nombre de langues sans nuire à la lisibilité des tableaux et des autres rubriques dans la langue originale pour la majorité des lecteurs du bulletin. Le Danemark a choisi cette solution.

c) Guides sur les bulletins nationaux. Cette idée pourrait être développée par la publication occasionnelle d'un guide sur le bulletin national à l'usage des lecteurs étrangers, guide qui serait distinct des numéros du bulletin dans la langue originale. De tels guides pourraient être publiés dans un certain nombre de langues. Ils pourraient même tenir compte des difficultés particulières que les lecteurs de certains groupes linguistiques rencontrent habituellement, ainsi que nous le montre l'expérience.

d) Harmonisation des bulletins. Les lecteurs étrangers pourraient cependant être davantage aidés par le biais de l'harmonisation de la structure de tous les bulletins publiés dans les Etats membres de l'UPOV qui ferait que les chapitres comparables figureraient au même endroit dans les différents bulletins et que les tableaux auraient une présentation comparable. Afin d'améliorer les possibilités de comparer les différents bulletins, les Etats membres pourraient convenir d'utiliser un système commun d'identification de chaque rubrique au moyen d'un même code de références. Une combinaison de ces mesures - qui n'exclurait cependant pas que l'on prenne l'une ou plusieurs des mesures citées dans les paragraphes ci-dessus - permettrait aux lecteurs qui utilisent un bulletin publié dans une langue qu'ils ne connaissent pas de repérer facilement et rapidement les renseignements qu'ils désirent connaître.

5. Bulletin type de l'UPOV. Afin de permettre au Comité de juger s'il est possible d'harmoniser les bulletins et d'introduire un système commun d'identification, le Bureau de l'Union a élaboré un projet de bulletin type de l'UPOV (ci-après dénommé "le Bulletin type") destiné à constituer la première base des discussions. Le Bulletin type a été établi selon les critères suivants.

a) Il est fondé sur une comparaison des numéros des bulletins nationaux publiés depuis le 1er janvier 1975 par les services des Etats membres suivants : Allemagne (République fédérale d'), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. En Belgique, en Italie et en Suisse, la protection des obtentions végétales est très récente et, à ce jour, un nombre de numéros de leurs bulletins suffisant pour permettre des comparaisons n'a pas encore été publié. Le bulletin de l'Afrique du Sud n'est pas disponible au Bureau de l'Union.

b) Dans sa partie principale, le Bulletin type contient des tableaux types pour pratiquement tous les renseignements publiés actuellement par tous les Etats membres et un tableau - constituant un exemple - pour des renseignements qui ne sont publiés que par les services d'un ou de plusieurs Etats membres. Chaque tableau contient des renseignements de fantaisie qui démontrent comment le tableau peut être utilisé.

c) Les tableaux ont été établis de telle façon que les Etats membres puissent ajouter des colonnes, si nécessaire, sur la droite de chaque tableau.

d) Les colonnes des tableaux sont numérotées par des chiffres arabes, suivant en cela la pratique adoptée dans son bulletin par la République fédérale d'Allemagne. Ceci faciliterait la comparaison des tableaux figurant dans différents bulletins.

e) Chaque tableau est muni d'un numéro : Les tableaux contenant des renseignements qui sont actuellement publiés par tous les Etats membres sont munis d'un numéro en chiffres romains; ceux qui contiennent des renseignements publiés par un ou plusieurs des Etats membres seulement sont munis d'un code de pays auquel s'ajoute un chiffre arabe. Il est estimé que ce système constituerait une aide supplémentaire pour distinguer les renseignements qui peuvent être trouvés dans d'autres bulletins de ceux qui ne sont publiés que dans un seul bulletin. S'il ne trouve pas l'accord du Comité, ce système peut être remplacé par tout autre système d'identification.

f) Les tableaux sont précédés par une table des matières destinée à constituer un modèle pour les tables des matières des différents bulletins. Il est estimé qu'il serait utile que le même ordre soit adopté dans les bulletins nationaux pour les renseignements à publier.

6. Les experts pourraient souhaiter étudier si un tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées, dans lequel ces dénominations seraient regroupées par classes, devrait être ajouté au bulletin type. Un tel tableau est publié dans le bulletin français.

7. Guide pour la présentation des renseignements dans un bulletin national. Le Bureau de l'Union estime prématuré de proposer à la présente session des principes directeurs pour la présentation des renseignements dans un bulletin national, par exemple en ce qui concerne la façon d'écrire les noms et adresses ou l'utilisation d'abréviations. Ces principes, tendant à harmoniser davantage les bulletins, pourraient être étudiés à l'avenir.

8. Le Bulletin type joint en annexe a été limité aux renseignements concernant la protection des obtentions végétales. Aucune proposition n'est faite pour la publication de renseignements se rapportant à la liste nationale ou à toute autre fin que la protection des obtentions végétales. Il ne semble cependant pas y avoir d'objection à étendre le système pour autant que son but, qui est d'assurer que les chapitres et les tableaux soient rangés dans le même ordre et que le même système d'identification soit appliqué aux tableaux et aux colonnes, soit respecté.

9. L'annexe du présent document contient le projet de Bulletin type de l'UPOV préparé par le Bureau de l'Union comme base de discussion. Le texte du Bulletin type figure sur les pages de droite (pages impaires) et des explications se rapportant au texte figurent sur les pages de gauche (pages paires).

[L'annexe suit]

Explications sur la table des matières type

1. La table des matières du Bulletin type énumère tous les renseignements relatifs à la protection des obtentions végétales qui sont publiés dans le bulletin national d'au moins un Etat membre. Elle ne fait cependant pas référence à des chapitres se rapportant aux nouvelles dénominations variétales proposées en remplacement d'autres dénominations proposées antérieurement (renseignements publiés dans les bulletins de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède). La raison principale de cette omission est que les renseignements publiés dans ces chapitres le seraient dans d'autres rubriques du Bulletin type, auxquelles la table des matières fait référence.

2. Chaque rubrique mentionnée dans la table des matières est munie d'un numéro d'identification particulier. Il est estimé que l'on améliorera la sûreté de la diffusion des renseignements en identifiant une même rubrique par un même numéro de référence dans chaque bulletin national. Ce résultat ne serait cependant obtenu que si tout écart du système d'identification adopté pour les bulletins de chaque Etat membre était expressément indiqué - par exemple au moyen d'une note en bas de page.

3. Dans le présent projet de Bulletin type, le système d'identification suivant a été adopté, à la fois dans la table des matières et dans les différents tableaux :

i) les rubriques qui sont publiées dans les bulletins nationaux de tous les Etats membres, ou dont on pense qu'il en est ainsi, sont précédées par un numéro en chiffres romains.

ii) Les rubriques qui sont publiées dans le bulletin d'un Etat membre seulement sont précédées par un code de pays (le code pour l'immatriculation des véhicules, à l'exception du Royaume-Uni pour lequel le code est "UK"), auquel est ajouté un chiffre arabe. Un tel système d'identification évite des vides permanents dans les bulletins nationaux de la majorité des Etats membres. Il faut cependant établir des règles pour le cas où des renseignements sont publiés par quelques Etats membres mais non par tous ou presque tous. Dans le bulletin d'un de ces pays, le titre du tableau serait, dans ce cas, précédé par le code d'identification de ce pays (c'est-à-dire par le code de pays suivi d'un chiffre arabe) et les codes d'identification des autres pays publiant ces mêmes renseignements seraient placés entre parenthèses après le titre.

TABLE DES MATIERES TYPE

<u>Code UPOV</u>		<u>Page</u>
I	Demandes de protection	
NL-1	Demandes d'inscription au Catalogue néerlandais des variétés conformément à l'article 18.2) de la loi	
II	Fin de la procédure d'octroi de la protection	
	1. Retrait des demandes de protection	
	2. Rejet des demandes de protection	
UK-1	Demandes de sauvegarde ( <u>protective direction</u> )	
UK-2	Octroi de la sauvegarde	
UK-3	Retrait de la sauvegarde	
III	Demandes de dénomination variétale	
F-1	Tableau récapitulatif des dénominations variétales proposées	
NL-2 } NL-4 }	Approbation de dénominations variétales proposées	
IV	Modifications dans la personne du demandeur ou du mandataire	
UK-5	Propositions d'octroi de la protection	
V	Octroi de la protection	
NL-3	Inscription au Catalogue néerlandais des variétés conformément à l'article 18.1)b) de la loi	
NL-4	Inscription au Catalogue néerlandais des variétés conformément à l'article 18.2) de la loi	
VI	Modifications dans la personne du titulaire ou du mandataire	
VII	Demandes de nouvelle dénomination pour des variétés protégées	
VIII	Nouvelles dénominations approuvées pour des variétés protégées	
D-1	Concession de licences exclusives	
D-2	Offre publique de licences ( <u>Jedermannserlaubnis</u> )	
UK-6	Requêtes en concession d'une licence obligatoire	
UK-7	Fin de la procédure de concession d'une licence obligatoire	
	1. Retrait de requêtes en concession de licence obligatoire	
	2. Rejet de requêtes en concession d'une licence obligatoire	
UK-8	Concession de licences obligatoires	
UK-9	Abandon proposé de la protection	

Code UPOV

Page

IX	Fin de la protection
	1. Abandon de la protection
	2. Déchéance du titulaire
	3. Annulation de la protection
	4. Expiration de la durée de la protection
NL-5	Déchéance de l'inscription conformément à l'article 18.2) de la loi
X	Annonces officielles



Explications sur le Tableau IRemarques générales

1. Tous les Etats membres publient les différents renseignements sous forme de tableaux dans leurs bulletins. Pour la rédaction du Tableau I et des tableaux suivants, le Bureau de l'Union a suivi les principes suivants :

i) chaque tableau s'écarte le moins possible des tableaux correspondants figurant dans les bulletins nationaux, étant donné que ces tableaux diffèrent d'un bulletin à l'autre;

ii) chaque tableau prévoit la publication de tous les renseignements qui, à la connaissance du Bureau de l'Union, doivent être portés à la connaissance du public dans au moins un Etat membre;

iii) certains tableaux contiennent d'autres renseignements que l'on estime utiles pour le lecteur.

2. Chaque colonne du Tableau I et des tableaux suivants est munie d'un chiffre arabe, suivant en cela l'exemple du bulletin de la République fédérale d'Allemagne. Il est estimé que ce système améliore la compréhension des tableaux établis dans une langue étrangère et facilite la comparaison des tableaux.

3. Il est entendu que chaque Etat membre peut ajouter des colonnes, qui seraient munies d'un chiffre arabe plus élevé. Il serait cependant souhaitable d'adopter des règles visant à éviter que le même chiffre arabe n'identifie dans différents bulletins des colonnes dont le contenu est différent.

Remarques particulières

4. Tous les Etats membres publient dans leurs bulletins des tableaux sur les demandes de protection et fournissent les renseignements suivants :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LES DEMANDES DE PROTECTION							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x	x	x	x	x	x	x
Date de la demande	x	x	x	x	x		x
Demandeur	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x	x	x		x		x
Mandataire			x		x		x
Référence de l'obtenteur/ Dénomination proposée	x	x	x	x	x	x	x
Priorité : Etat	x			x	x		x
Date	x			x	x		x
Numéro de la demande					x		x
Description succincte		x					x

5. Le tableau I prévoit l'indication de tous les renseignements publiés dans au moins un Etat membre. Les indications se rapportant à la priorité devraient - comme dans les gazettes du Danemark et des Pays-Bas - figurer sur une ligne particulière comme le montre le tableau I. Ce système évite d'ajouter une ou plusieurs colonnes supplémentaires, comme c'est le cas actuellement dans le bulletin suédois.

TABLEAU TYPE SUR LES DEMANDES DE PROTECTION

TABLEAU I. DEMANDES DE PROTECTION

Numéro de la demande	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a)	Dénomination <u>proposée/</u> Référence de l'obtenteur	Description succincte
Date	c : Mandataire		
1	2	3	4*
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250 30-8-1977	a : John Smith 11 London Street Cambridge CB3 0LF  b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72  c : Jim Proxy, Postbus 5 NL-Wageningen	T 33	Blé d'hiver
E 251 30-8-1977	Voir demande E 250	<u>Dabo</u>	Blé de printemps
E 252 30-8-1977	a : Voir demande E 250 c : Voir demande E 250	T 34	Blé demi-alternatif
E 253 31-8-1977	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	<u>Klim</u>	Blé d'hiver

Priorité de la demande No 01281 déposée en France le 24.12.1976.

\* A moins que tous les Etats membres ne conviennent d'ajouter à l'avenir une description succincte dans leur bulletin, cette colonne ne figurera que dans le bulletin français.

Explications sur le Tableau II

1. Tous les Etats membres annoncent dans leurs bulletins les retraits et rejets de demandes, sous l'une des deux formes suivantes :

i) un tableau qui est soit subdivisé en deux parties dont l'une se réfère au rejet et l'autre au retrait des demandes (Danemark), soit non subdivisé (République fédérale d'Allemagne et Suède);

ii) deux tableaux, l'un se référant au rejet et l'autre au retrait des demandes, le second suivant immédiatement le premier (Pays-Bas) ou étant séparé de celui-ci par d'autres tableaux (France et Royaume-Uni).

2. Les renseignements suivants sont fournis dans les tableaux correspondants des bulletins des Etats membres :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LA FIN DE LA PROCEDURE D'OCTROI DE LA PROTECTION							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x	x	x	x	x	x	x
Demandeur	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x	x					x
Référence de l'obtenteur/ Dénomination proposée	x	x	x	x	x	x	x
Date de retrait/ rejet		x	x	x			x
Motif du rejet						x	x

3. Le Tableau II est subdivisé - comme le tableau correspondant du bulletin danois - en "retraits" et "rejets". Il prévoit l'indication des renseignements publiés dans au moins un Etat membre.

4. L'obtenteur est indiqué dans le présent tableau et dans d'autres parce que cela permet d'établir un lien d'un bulletin à l'autre dans les cas où, comme cela se produit fréquemment, le droit sur la variété est transféré par l'obtenteur à d'autres personnes en vue de l'obtention de la protection dans des pays autres que celui de l'obtenteur, les demandeurs n'étant de ce fait pas les mêmes dans les différents pays.

TABLEAU TYPE SUR LA FIN DE LA PROCEDURE D'OCTROI  
DE LA PROTECTION

TABLEAU II. FIN DE LA PROCEDURE D'OCTROI DE LA PROTECTION

Numéro de la demande	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a)	Dénomination <u>proposée</u> / Référence de l'obteneur	Date du retrait/rejet
1	2	3	4

1. Retraits

Blé (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)

E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF	T 33	15-9-1977
	b : a et J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72		

E 251	Voir demande E 250	<u>Dabo</u>	15-9-1977
-------	--------------------	-------------	-----------

2. Rejets<sup>1</sup>

Blé (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)

E 252	a : Voir demande E 250	T 34	19-9-1977
-------	------------------------	------	-----------

pour non respect des dispositions sur la nouveauté<sup>2</sup>

E 253	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	<u>Klim</u>	19-9-1977
-------	--------------------------------------------------------	-------------	-----------

pour manque de caractères distinctifs par rapport à 'Crane'<sup>2</sup>

<sup>1</sup> En République fédérale d'Allemagne, le titre pourrait être, si nécessaire, "rejet ou fin de la procédure en vertu de l'article 32.4) de la loi sur la protection des variétés végétales".

<sup>2</sup> Si les usages actuels sont maintenus, cette indication ne figurerait que dans la gazette du Royaume-Uni.

Explications sur le Tableau III

1. Tous les Etats membres publient des tableaux indiquant les dénominations proposées. La France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède publient en outre des tableaux distincts sur les dénominations proposées en remplacement de certaines dénominations proposées antérieurement.
2. Les renseignements suivants sont publiés dans des bulletins des Etats membres dans les tableaux sur les dénominations proposées :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LES DENOMINATIONS PROPOSEES							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x	x	x	x	x	x	x
Date de la demande					x		
Demandeur	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x	x					x
Mandataire			x				x
Référence de l'obtenteur/ Dénomination antérieure	x		x	x	x		x
Dénomination proposée	x	x	x	x	x	x	x
Date de la proposition				x			

3. Le Tableau III prévoit l'indication de tous les renseignements publiés par au moins un Etat membre, à l'exception de la date de la proposition de la dénomination variétale, qui n'est indiquée qu'aux Pays-Bas, et de la date de la demande de protection, qui n'est indiquée qu'en Suède.
4. Le Tableau IV tient compte des usages de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède en publiant, dans la troisième colonne, toute dénomination proposée antérieurement et en indiquant si elle a déjà été approuvée, rejetée et/ou retirée.

TABLEAU TYPE SUR LES DEMANDES DE DENOMINATION VARIETALE

TABLEAU III : DEMANDES DE DENOMINATION VARIETALE

Numéro de la demande	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination proposée antérieurement (si différente de 4)/référence de l'obteneur	Dénomination proposée
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF  b : a et J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72  c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	T 33	Tatu
E 251	Voir demande E 250	<u>Dabo</u> *	Daboce
E 252	a : Voir demande E 250  c : Voir demande E 250	T 34	Kali
E 253	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent		Klim

\* Il serait fait référence à l'une des trois notes suivantes (ou aux notes 1 et 3) :

"1 Déjà approuvée"

"2 Rejetée"

"3 Retirée"

Explications sur le Tableau NL-2 (UK-4)

1. Seuls les Pays-Bas et le Royaume-Uni publient des renseignements sur les dénominations approuvées. Il convient de noter que ces dénominations sont approuvées avant la délivrance du titre de protection relatif à la variété pour laquelle une telle dénomination a été proposée. Les autres Etats membres ne prévoient pas de tableaux de ce genre et publient les dénominations en même temps qu'ils annoncent la délivrance du titre de protection. Les renseignements suivants sont publiés par les Etats précités :

i) Pays-Bas : espèce; numéro de la demande; référence de l'obtenteur (dénomination antérieure dans le cas où une dénomination modifiée est approuvée); demandeur; dénomination et date de son approbation.

ii) Royaume-Uni : espèce; numéro de la demande; demandeur; dénomination (et dénomination antérieure dans le cas où une dénomination modifiée est approuvée).

2. Il n'est pas proposé que tous les Etats membres publient des tableaux sur les dénominations variétales approuvées. Il est uniquement suggéré que les Etats qui publient de tels tableaux, les adaptent à un tableau type, dont un projet est soumis ci-contre à l'examen du Comité.

3. Le Tableau NL-2 proposé prévoit l'indication de tous les renseignements publiés par au moins un Etat membre (en fait, par les Pays-Bas) et l'indication de l'obtenteur, pour les raisons figurant au paragraphe 3 des explications sur le Tableau II. Comme dans le cas du Tableau III, les renseignements sur les dénominations approuvées qui ont été proposées en remplacement d'une autre dénomination proposée antérieurement figureraient également dans le tableau à l'étude ici.

4. Il est à noter que le titre du tableau a été présenté dans la version qui serait publiée dans le bulletin néerlandais. Dans le bulletin du Royaume-Uni, le titre serait rédigé comme suit : "UK-4 - APPROBATION DE DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES (NL-2)".

TABLEAU TYPE SUR L'APPROBATION DE DENOMINATIONS  
VARIETALES PROPOSEES

TABLEAU NL-2. APPROBATION DE DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES (UK-4)

Numéro de la demande	a : Demandeur b : Obtenteur (si différent de a)	<u>Dénomination proposée anté- rieurement (si différente de 4)/référence de l'obtenteur</u>	Dénomination proposée Date de l'approbation
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 OLF  b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72	T 33	Tatu 7-9-1977
E 251	Voir demande E 250	<u>Dabo</u>	Daboce 7-9-1977
E 252	a : Voir demande E 250	T 34	Kali 7-9-1977
E 253	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent		Klim 7-9-1977



Explications sur le Tableau IV

1. Le Tableau IV concerne la publication des modifications dans la personne du demandeur (par exemple lorsque la demande est transférée à une autre personne) ou dans la personne du mandataire (par exemple lorsque le demandeur désigne un autre mandataire). Ces modifications sont tellement rares qu'il n'a pas été possible au Bureau de l'Union de déterminer les Etats qui les annoncent dans leur bulletin.
  
2. Le Tableau IV qui est soumis à l'examen du Comité est très semblable au tableau publié par la République fédérale d'Allemagne.

TABLEAU TYPE SUR LES MODIFICATIONS DANS  
LA PERSONNE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE

TABLEAU IV. MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU DEMANDEUR OU DU MANDATAIRE

Numéro de la demande Dénomination proposée/ Référence de l'obtenteur	Anciens a : Demandeur c : Mandataire	Nouveaux a : Demandeur c : Mandataire	Date de la modification
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250 T 33	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF  c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	a : J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72  c : Aucun	11-9-1977
E 251 <u>Dabo</u>	a-c : Voir demande E 250	a-c : Voir demande E 250	11-9-1977
E 252 T 34	a : Voir demande E 250 c : Voir demande E 250	c : Jan Kweker Postbus 13, NL-Amsterdam	11-9-1977
E 253 <u>Klim</u>	a : Charles Breeder King's Street Ashford, Kent  c : Aucun	c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	13-9-1977

Explications sur le Tableau V

1. Tous les Etats membres publient des tableaux sur l'octroi de la protection; ceux-ci contiennent les renseignements suivants :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR L'OCTROI DE LA PROTECTION							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Date de la publication de la demande					x		
Numéro de la demande	x	x	)	x	x	x	x
Numéro du titre	x	x	) x	x	x	x	x
Date de la délivrance	x	x	x	x	x	x	x
Titulaire (demandeur)	x	x	x	x	x	x	x
Obtenteur (propriétaire)	x						x
Mandataire			x				x
Dénomination	x	x	x	x	x	x	x
Référence de l'obtenteur					x		
Durée de la protection		x					

2. Le Tableau V prévoit l'indication des renseignements publiés dans tous les Etats membres et, en outre, des renseignements sur l'obtenteur (pour les raisons figurant au paragraphe 3 des explications sur le Tableau II) et sur le mandataire (car, dans plusieurs Etats, le mandataire continue à agir comme représentant du titulaire après la délivrance du titre).

3. Le Tableau V ne prévoit pas l'indication de la date de la publication de la demande de protection et de la référence de l'obtenteur (indiquées en Suède) et de la durée de la protection (indiquée en France). Il est recommandé que ces Etats ajoutent des colonnes au Tableau V s'ils désirent poursuivre la publication de ce genre de renseignements et s'ils n'arrivent pas à convaincre tous les Etats membres de la nécessité de cette publication. Cette recommandation s'applique également à la République fédérale d'Allemagne si elle désire indiquer dans ce tableau l'inscription d'une variété dans la liste nationale. Dans un tel cas, les Etats concernés devraient convenir des numéros à utiliser pour l'identification des colonnes supplémentaires afin d'éviter toute confusion.

## TABLEAU TYPE SUR L'OCTROI DE LA PROTECTION

TABLEAU V. OCTROI DE LA PROTECTION

Numéro de la demande	a : Titulaire b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination	Numéro et date du titre
1	2	3	4
<u>Blé</u> ( <i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.)			
E 250	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF  b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72  c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	Tatu	100 15-9-1977
E 251	Voir demande E 250	Daboce	101 15-9-1977
E 252	a : Voir demande E 250  c : Voir demande E 250	Kali	102 15-9-1977
E 253	a : Charles Breeder King's Street Ashford, Kent	Klim	103 15-9-1977

Explications sur le Tableau VI

Les explications sur le Tableau IV s'appliquent aussi au cas où il y a une modification dans la personne du titulaire ou du mandataire.

TABLEAU TYPE SUR LES MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU TITULAIRE  
OU DU MANDATAIRE

TABLEAU VI. MODIFICATIONS DANS LA PERSONNE DU TITULAIRE OU DU MANDATAIRE

Numéro du titre Dénomination	Anciens a : Titulaire c : Mandataire	Nouveaux a : Titulaire c : Mandataire	Date de la modification
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
100 Tatu	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF	a : J. Müller Rathausstrasse 1 D-3000 Hannover 72	24-10-1977
101	a : Voir titre 100	a : Voir titre 100	24-10-1977
102 Kali	a : Voir titre 100  c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	c : Jan Kweker Postbus 13 NL-Amsterdam	24-10-1977
103 Klim	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	c : Voir titre 102, colonne 2	25-10-1977

Explications sur le Tableau VII

Ce tableau concerne la publication de la modification de la dénomination d'une variété en cours de protection. Ceci étant un évènement très rare, le Bureau de l'Union n'a pas été en mesure de déterminer les Etats qui publient des renseignements sur la procédure de modification de la dénomination d'une variété protégée. Le Tableau VII et le Tableau VIII serviraient de modèle dans le cas où un Etat membre devait publier des renseignements sur de telles dénominations. Ils s'alignent étroitement sur les tableaux III et NL-2/UK-4.

TABLEAU TYPE SUR LES DEMANDES DE NOUVELLE DENOMINATION  
POUR DES VARIETES PROTEGEES

TABLEAU VII. DEMANDES DE NOUVELLE DENOMINATION POUR DES VARIETES PROTEGEES

Numéro du titre	a : Titulaire b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination proposée
1	2	3	4
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
100	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF  b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72  c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	Tatu	Jupiter
102	a : Voir titre 100  c : Voir titre 100	Kali	Apollo
103	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	Klim	Klima



TABLEAU TYPE SUR LES NOUVELLES DENOMINATIONS APPROUVEES POUR DES  
VARIETES PROTEGEES

TABLEAU VIII. NOUVELLES DENOMINATIONS APPROUVEES POUR DES VARIETES PROTEGEES

Numéro du titre	a : Titulaire b : Obtenteur (si différent de a) c : Mandataire	Dénomination antérieure	Nouvelle dénomination Date d'approba- tion
1	2	3	4
<u>Blé</u> ( <i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.)			
100	a : John Smith 11 London Street, Cambridge CB3 0LF  b : a et J. Müller Rathausstrasse 1, D-3000 Hannover 72  c : Jim Proxy Postbus 5, NL-Wageningen	Tatu	Jupiter 19-9-1977
102	a : Voir titre 100  c : Voir titre 100	Kali	Apollo 19-9-1977
103	a : Charles Breeder King's Street, Ashford, Kent	Klim	Klima 19-9-1977

Explications sur le Tableau IX

1. Tous les Etats membres publient des tableaux sur la fin de la protection, soit en spécifiant, soit en ne spécifiant pas le motif (abandon ou déchéance). Dans ce dernier cas, deux tableaux (ou plus) sont publiés. Il convient de noter qu'au Royaume-Uni, une proposition d'abandonner la protection doit d'abord être présentée. Les renseignements suivants sont fournis dans de tels tableaux :

RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LES TABLEAUX NATIONAUX SUR LA FIN DE LA PROTECTION							
Renseignements	Danemark	France	Allemagne (Rép. féd. d')	Pays-Bas	Suède	Royaume-Uni	Tableau type
Espèce	x	x	x	x	x	x	x
Numéro de la demande	x			x			
Numéro du titre	x	x	x	x	x	x	x
Date du titre	x				x	x	
Titulaire (demandeur)	x	x	x	x	x	x	x
Propriétaire	x						
Dénomination	x	x	x	x	x	x	x
Date de la fin de la protection		x	x	x		x	x

2. Le Tableau IX prévoit l'indication de tous les renseignements publiés par la majorité des Etats membres. Des titres sont prévus et permettent de classer les renseignements en fonction du motif de la fin de la protection. Le tableau proposé pourrait, si nécessaire, être complété ultérieurement avec le titre "4. Expiration de la durée de la protection".

TABLEAU TYPE SUR LA FIN DE LA PROTECTION

TABLEAU IX. FIN DE LA PROTECTION

Numéro du titre	Titulaire	Dénomination	Date de la fin de la protection
1	2	3	4
<u>1. Abandon de la protection</u>			
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
100	John Smith 11 London Street Cambridge CB3 0LF	Tatu	19-9-1977
<u>2. Déchéance du titulaire</u>			
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
102	Voir titre 100	Kali	19-9-1977
<u>3. Annulation de la protection</u>			
<u>Blé</u> (Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol.)			
101	Voir titre 100	Daboce	19-9-1977

[Fin de l'annexe et  
du document]